

Pièce jointe « D » à l'acte 5215/3516 du répertoire
du notaire DIEGO FERRARIO
STATUT
de
« ROSA Mystica FONTANELLE »

Article 1 - Nature et siège

La Fondation « ROSA Mystica FONTAINES » (ci-après la Fondation) est une fondation de religion et de culte, reconnue en vertu de la loi italienne, conformément à la loi concordataire, et conformément à la pratique établie, au décret de l'évêque de Brescia du 1er Janvier 2014 (Prot. n. 31/14) sous la §I du droit canonique 1303.

Son siège est à Montichiari BS, Fontanelle, Via Rampina San Giorgio No 24. La fondation est un organisme sans but lucratif et ne peut pas distribuer des bénéfices.

Article 2 – Buts

La Fondation poursuit des fins de religion et de culte. Elle vise à promouvoir et à diffuser selon la tradition catholique et le Magistère ecclésiastique la dévotion à Notre-Dame, commencé à Montichiari depuis 1947, continuée à Fontanelle di Montichiari en 1966 et dès lors largement répandue dans le monde.

Article 3 – Activités

La Fondation, reconnaissant que l'exercice du culte est placé sous l'autorité de l'Église diocésaine universelle, travaille avec les prêtres chargés du culte en Fontanelle, afin d'améliorer la dimension mariale et de baptême pendant les célébrations liturgiques et les manifestations de la piété populaire, en particulier avec des prières pour implorer les vocations, la sanctification du clergé et des personnes consacrées, la conversion et la pénitence pour la rémission des péchés.

Plus précisément :

- a) promouvoir les expressions de dévotion à Notre-Dame Rosa Mystica Sanctuaire Fontanelle en prenant la responsabilité de préparer tout ce qui est nécessaire pour fournir une réception digne des fidèles qui y vont pour des raisons de dévotion en raison de la particularité du lieu ;
- b) veiller à ce que les manifestations de dévotion de la part des individus et des groupes ont lieu dans une prière d'esprit de sacrifice et de pénitence authentique ;
- c) préparer des mesures appropriées pour prévenir le comportement et/ou contraires à l'ordre public, au respect de l'endroit et aux personnes ;
- d) poursuivre l'archivage et les études des faits et des témoignages de dévotion qui ont fait Fontanelle et le font encore et toujours un lieu de culte et de prière mariale. Utilisez également la connaissance et les expériences des fondateurs de l'Association Rosa Mystica Fontanelle, en reconnaissant que toute décision finale à cet égard est la responsabilité exclusive de l'Église selon les normes du droit canonique et son Magistère ;
- e) assurer, à but non lucratif, la protection des caractéristiques d'environnement actuelles et l'utilisation prévue de la zone appelée « Fontanelle ».

Article 4 – Activités instrumentales, accessoires et connexes

Pour atteindre ses objectifs, la Fondation peut, entre autres :

- a) effectuer, d'une façon accessoire et en vue de l'achèvement des buts de l'institution, des activités même de nature commerciale ;
- b) Collaborer, participer et promouvoir des associations, corps et institutions, religieuses, publiques et privées, dont l'activité même de nature commerciale, soit orientée, directement ou indirectement, à la promotion des buts de religion et de culte de la Fondation elle-même ; la Fondation pourra, si elle le croit convenable, contribuer à la constitution des susdits organismes et stipuler des conventions pour attribuer avec confiance la gestion d'une partie des activités.

Art. 5 – Patrimoine

Le patrimoine de la Fondation est constitué par les biens meubles et immeubles donnés par l'Association Rosa Mystica Fontanelle afin de contribuer à la réalisation de toutes les interventions légitimes, même structurales, capables de faciliter les manifestations de culte en honneur de Marie Rosa Mystica, selon les intentions des donateurs. Le patrimoine peut être augmenté à la suite de donations successives de biens meubles et immeubles après une décision du Conseil d'Administration. La Fondation tire les moyens économiques pour l'atteinte de ses buts statutaires de ressources financières des biens patrimoniaux, de récoltes ordinaires et extraordinaires, d'éventuels héritages ou donations et oblations et en tout cas de chaque légitime acquisition de biens aux termes du droit canonique et civil, national et international. Les rentes et les ressources de la Fondation seront destinées seulement et directement sous condition résolutive au fonctionnement de la Fondation elle-même et à la réalisation de ses buts, comme susmentionnés dans l'article 2.

Art. 6 – Exercice financier

L'exercice financier commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de chaque année. Dans ce délai, le Conseil d'Administration approuve le budget économique prévisionnel et avant le 30 avril suivant le bilan annuel. Dans le cadre de leurs compétences respectives, les organes de la Fondation, peuvent contracter des engagements et entreprendre des obligations dans les bornes des allocations du bilan approuvé.

Tout partage de bénéfices ou surcroît de gestion ainsi que de fonds et de réserves pendant la vie de la Fondation est interdit, à moins que la destination ou la distribution ne soient imposées par la loi.

Art. 7 – Organes de la Fondation

Les organes de la Fondation sont :

§ le Président

§ le Vice-Président

§ le Conseil d'Administration

§ le Trésorier

§ le Collège des Reviseurs des comptes

Tous les membres des organes de la Fondation restent en fonction pendant 5 (cinq) années et peuvent de nouveau être institués. Toutes les charges sont gratuites, sauf le remboursement des dépenses autorisées et documentées.

Art. 8 – Le Président

Le Président est nommé par l'Évêque diocésain conformément à la loi canonique, sur proposition des membres du Conseil d'Administration.

Le Président est le représentant légal de la Fondation, il dirige toute l'activité de la Fondation et préside le Conseil d'Administration. Le Président a des pouvoirs de gestion des affaires courantes et extraordinaires que le Conseil lui confère. Dans les cas urgents, il est autorisé d'entreprendre des dispositions nécessaires en les référant sans délai au Conseil pour les ratifications nécessaires. Il rédige la relation sur les activités de la Fondation qui accompagne le bilan annuel et la présente ensemble avec le bilan à l'Évêque avant le 31 mai de chaque année. En outre, il soumet au Conseil d'Administration les lignes générales de programme et les initiatives spécifiques qui entrent dans le cadre des buts de la Fondation.

En cas d'égalité de voix, la voix du Président est prépondérante. Pour les deux premiers mandats quinquennaux, le Président sera proposé parmi les membres qui font déjà partie du Conseil directif de l'Association Rosa Mystica Fontanelle en date d'aujourd'hui.

Art. 9 - Le Vice-Président

Le Vice-président est nommé par l'Évêque, sur proposition du Président, parmi les membres du Conseil d'Administration.

Il collabore avec le Président, selon ses directives, pour la gestion quotidienne de la Fondation. Il substitue le Président, en cas d'absence ou d'empêchement, en exerçant les mêmes pouvoirs.

Art. 10 – Le Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration est composé par le Président et un nombre pair de membres, variable entre six et huit membres ; ils sont nommés par l'Évêque, sur indication du Conseil d'Administration sortant, ou de quelqu'un en charge en cas de substitution d'un membre. Pour les deux premiers mandats le Conseil d'Administration devra être également représentatif des organismes suivants : la Diocèse de Brescia et l'Association Rosa Mystica Fontanelle, représentée par des membres qui en date d'aujourd'hui font déjà part du Conseil directif de l'Association Rosa Mystica Fontanelle ou sont indiqués par le Conseil.

Il incombe au Conseil d'Administration :

- a) d'approuver les lignes générales de programme et les initiatives spécifiques proposées par le Président entrant dans le cadre des buts de la Fondation ;
- b) d'approuver le budget et le bilan annuel de la Fondation ;
- c) de délibérer tous les actes d'administration extraordinaire, y compris les actes ou contrats de quelque nature que soient nécessaires ou utiles aux activités de la Fondation ;
- d) de conférer au Président d'éventuels pouvoirs d'administration extraordinaire ;
- e) de conférer d'éventuels pouvoirs dans le domaine des activités à des responsables nommés par l'Évêque ;
- f) de proposer à l'Évêque diocésain d'éventuels changements du Statut.

Le Trésorier participe aux séances du Conseil d'Administration en fonction de secrétaire

sans droit de voix.

Art. 11 – Actes d'administration extraordinaire

Pour la validité des actes d'administration extraordinaire décidés par le conseil d'Administration, est nécessaire :

- a) la permission de l'Ordinaire diocésain de Brescia pour les actes selon can. 1281 du code de Droit Canonique ;
- b) la permission de l'Évêque de Brescia pour les actes préjudiciables du patrimoine de la valeur comprise, entre la somme minime et la somme maximale établie par la Conférence Épiscopale italienne aux termes du can. 1292 ;
- c) la permission du Saint-Siège pour les actes de valeur supérieure à la somme maximale.

Art. 12 – Le Trésorier

Le Trésorier est nommé par l'Évêque diocésain sur indication du Conseil d'Administration.

Le Trésorier :

- a) tient la comptabilité du patrimoine et des fonds de la Fondation, ainsi que des contributions qui lui arrivent ;
- b) prédispose le budget annuel préventif et le budget final et les présente au Conseil d'Administration pour l'approbation ;
- c) s'occupe de la tenue des livres comptables ;
- d) assume les fonctions de secrétaire du Conseil d'Administration et de la Fondation.

Art. 13 – Le Collège des Commissaires aux comptes

Le Collège des Commissaires aux comptes est composé d'un ou trois membres nommés par l'Évêque diocésain, sur indication du Conseil d'Administration.

Ils ont la tâche d'assurer la véracité de la gestion administrative, de contrôler la comptabilité et l'exactitude du bilan annuel en présentant une relation annuelle avant le 31 mai, directement à l'Évêque diocésain.

Les membres du Collège peuvent assister aux réunions du Conseil d'Administration.

Art. 14 – Extinction

En cas d'extinction, révocation de la reconnaissance civile et en tout cas de cessation de la Fondation, le patrimoine légitimement possédé par la Fondation sera transféré, selon le jugement exclusif de l'Ordinaire diocésain, à des organismes similaires, à des institutions ecclésiastiques ou à des fondations de culte et de religion caractérisées par une dévotion particulière envers la Mère de Dieu.

Art. 15 – Règle finale

Des modifications au présent Statut peuvent seulement être apportées par l'Évêque diocésain, sur l'avis conforme du Président et du Conseil d'Administration ou sur proposition de ce dernier.

Bien que non explicitement prévu par le présent Statut, les règles du droit canonique sont à être appliquées et, pour ce qui est prévu par les règles des pactes, de la législation italienne.

